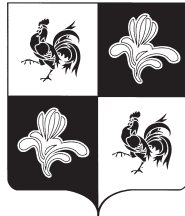


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



14 mai 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

**du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée
de la Commission communautaire française**

déposée par Mme Julie de Groot
au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteur : M. Jamal Ikazban

SOMMAIRE

1. Développements	3
2. Proposition de modifications	4
3. Annexes	
3.1. Tableau comparatif entre le texte du statut des services permanents du Parlement francophone bruxellois et le texte modifié suivant les propositions	8
3.2. Avis du Comité du personnel du 1 ^{er} février 2018	18
3.3. Avis du Comité du personnel du 29 mars 2018	19

1. DÉVELOPPEMENTS

Le Bureau soumet à l'approbation du Parlement francophone bruxellois, conformément à l'article 172 du statut, des modifications au statut du personnel des services permanents.

En ses séances des 20 novembre 2015, 27 mai 2016 et 5 mai 2017, le Parlement bruxellois a adopté différentes modifications au statut de son personnel. Il a donc semblé opportun au Bureau, lors de sa séance du 27 octobre 2017, que le Parlement francophone bruxellois adopte également certaines de ces modifications notamment par souci de conserver le parallélisme (moyennant cependant quelques adaptations liées à l'organisation propre du PFB) mais aussi pour les raisons suivantes :

- Les propositions visent, en premier lieu, à adapter le régime des congés des agents durant la période des vacances parlementaires suite à la nouvelle date de rentrée parlementaire, sans pour autant augmenter le nombre de jours de congé. Par ailleurs, toutes les règles en matière de congés seront dorénavant également alignées sur l'année parlementaire (au lieu de l'année civile).
- Ensuite, on étend le régime des congés pour don de moelle osseuse et en cas de maladie des parents et des beaux-parents et on introduit un congé pour don de plaquettes.
- On profite de l'occasion pour apporter des modifications terminologiques.

- En ce qui concerne la carrière, une formation pourrait être exigée pendant le stage; il y a uniformisation des règles disposant quels fonctionnaires en carrière plane peuvent prétendre à une promotion au choix, à savoir, à partir de deux ans d'ancienneté dans l'avant-dernier grade de cette carrière.
- Enfin, une généralisation des règles existantes relatives aux absences de longue durée : le fonctionnaire absent peut être remplacé – en cas d'absence involontaire, uniquement si l'absence dure un an – et il reçoit une autre affectation à son retour.

Un tableau comparatif entre le statut actuel et les propositions de modification est joint à la présente proposition (annexe 1).

Conformément à l'article 158 du statut du personnel, le Comité du personnel a remis, en date du 1^{er} février, un avis favorable quant à ces modifications. En date du 29 mars 2018, il proposait également une modification supplémentaire à l'article 7 qui avait à nouveau été revu au PRBC (annexes 2 et 3).

Dès lors, le Bureau, en date du 14 mai 2018 adoptait, définitivement, la proposition de modification des articles 4, 7, 12, 43, § 2, 44, §3, 50, l'ajout d'un 68*bis*, 69, 71, 75, 76, 78, 89, 90, 91, 93, § 4, 103, § 1^{er}, 113, 129, §§ 1^{er} et 10 et 147, § 3.

Par ailleurs, il désignait M. Jamal Ikazban en qualité de rapporteur.

2. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Article 1^{er}

L'article 4 est modifié comme suit :

Le § 3 est déplacé vers l'article 50, § 3.

Article 2

L'article 7 est modifié comme suit :

Le recrutement doit viser à assurer à l'Assemblée le concours de fonctionnaires et stagiaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.

Les recrutements ont lieu après appel aux candidats rendu public par avis au Moniteur belge, sur le site web du Parlement et/ou dans un ou plusieurs quotidiens ou périodiques, ainsi que par tout autre moyen de communication que le Bureau jugerait nécessaire; l'appel aux candidats est, dans tous les cas, porté à la connaissance de l'ensemble du personnel du Parlement.

Le recrutement a lieu par concours. Le Bureau peut, sur décision dûment motivée, adopter une autre procédure de recrutement pour des raisons impérieuses et dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

Le Bureau fixe le programme des procédures de recrutement, l'expérience professionnelle requise le cas échéant, ainsi que la bonification en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être supérieure au nombre d'années fixé à l'article 34, § 2, 2^{ème} alinéa pour certaines fonctions pour lesquelles il existe une pénurie sur le marché.

Le Bureau désigne les membres du jury, lesquels sont choisis en fonction des matières à présenter à l'examen.

Le jury doit comporter au moins une personne qualifiée désignée en dehors des membres de l'Assemblée, du greffier et du personnel de l'Assemblée.

Le Bureau peut également, sous surveillance, confier tout ou partie de l'organisation des concours au SPF BOSA (Service public fédéral Stratégie et Appui, anciennement Selor), au Service public régional de Bruxelles Fonction publique (BruFOP), à tout autre organisme fédéral ou dépendant de la Région de

Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune ou à un bureau de sélection externe.

Lorsque le screening générique est organisé par le SPF BOSA, les règles en matière de dispenses prévues par le SPF BOSA sont d'application.

Le Bureau peut, dans le programme des procédures de recrutement, subordonner la nomination à titre définitif au fait de suivre avec fruit une formation durant le stage. Dans ce cas, les lauréats qui justifient d'une formation équivalente peuvent être dispensés de la formation.

Article 3

L'article 12 est modifié comme suit :

Ajout de la phrase suivante, au § 4 : « Si l'article 12, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa est d'application pendant la période de stage, la périodicité des appréciations est augmentée en conséquence. ».

Article 4

L'article 43 est modifié comme suit :

Le § 2 est abrogé.

Article 5

L'article 44, § 3, est modifié comme suit :

La promotion à un grade supérieur dans le même niveau ne peut avoir lieu que pour autant que l'intéressé justifie de deux ans d'ancienneté dans le grade qui précède le grade supérieur de la carrière plane ou un grade supérieur à celui-ci hors carrière plane en cas de promotion sur épreuve(s). Lorsque la promotion a lieu au sein du niveau C, les candidats doivent, en outre, à la date limite de dépôt des candidatures, être titulaires du diplôme ou du certificat requis conformément à l'article 5 ou compter cinq années d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

L'alinéa suivant est abrogé.

Article 6

L'article 50 est modifié comme suit :

Ajout du § 3 de l'article 4 : « Les affectations sont déterminées de manière à éviter des liens professionnels directs de subordination entre conjoints, cohabitants ou parents au 1^{er} et 2^{ème} degré. ».

Article 7

Ajout d'un article 68*bis* :

« Par année parlementaire, on entend, dans le présent statut, la période du 1^{er} octobre jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. ».

Article 8

L'article 69 est modifié comme suit :

§ 1^{er}. – Les fonctionnaires bénéficient de 35 jours de vacances au cours de l'année parlementaire. Les rôles des congés de vacances sont établis par service et soumis à l'approbation du greffier.

§ 2. – Les chefs de service établissent les rôles de vacances de manière à assurer le bon fonctionnement de leur service ainsi qu'une répartition équilibrée du travail. À moins que l'organisation du service ne le permette pas « ou qu'un congé d'au moins trois semaines d'affilée leur ai déjà été accordé en dehors des vacances parlementaires d'été », il est accordé aux fonctionnaires un minimum de trois semaines de vacances d'affilée correspondant à leurs desiderata.

§ 3. – Le greffier peut, après consultation des chefs de service, accorder entre la fin des vacances parlementaires d'été et le début des vacances parlementaires d'été suivantes, un maximum de « vingt-deux » jours ouvrables de congé, suivant les nécessités du service. Ces jours sont décomptés du congé de vacances annuelles visé au § 1^{er}.

Article 9

L'article 71 est modifié comme suit :

Outre les congés annuels, des congés de circonstances peuvent être accordés aux fonctionnaires et aux stagiaires dans les limites fixées ci-après :

10° Changement de résidence : un jour ouvrable par « année parlementaire ».

Article 10

L'article 75 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires et les stagiaires obtiennent des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit qu'eux, à savoir leur enfant, la personne avec laquelle l'intéressé cohabite effectivement, l'enfant de celle-ci, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle.

La nécessité du congé exceptionnel doit être justifiée par une attestation médicale.

Ces congés, dont la durée ne peut excéder quatre jours ouvrables par « année parlementaire », sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 11

L'article 76 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires et stagiaires obtiennent un congé exceptionnel dans les limites fixées ci-après :

1° don de sang, de plasma ou de plaquettes : un jour ouvrable;

2° don de moelle osseuse : deux jours ouvrables.

À moins que les nécessités de service ne le permettent pas, le congé pour don de sang « , de plaquettes » ou de plasma est pris le jour même de la transfusion ou le jour suivant.

Le congé pour don de moelle osseuse prend cours le jour du prélèvement.

Le nombre de jours de congé accordé pour don de sang, « de plaquettes, » de plasma ou de moelle osseuse est limité à quatre jours ouvrables par « année parlementaire, à augmenter de deux jours ouvrables supplémentaires en cas de don de moelle osseuse ».

Ils devront en outre faire l'objet d'une attestation de l'institution où est prélevé le don.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 12

L'article 78 est modifié comme suit :

Un congé pour motif impérieux d'ordre familial peut être accordé aux fonctionnaires et aux stagiaires pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. La durée maximale de ce congé est fixée à un mois et demi ou trente jours ouvrables par « année parlementaire ».

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Pendant la durée du congé pour motif impérieux d'ordre familial, les fonctionnaires et les stagiaires perçoivent une allocation équivalente à l'allocation d'interruption de carrière.

Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. « En période de vacances parlementaires ou de permanence et, plus particulièrement, lorsque le Bureau ne peut être convoqué, ce congé est accordé par le greffier. ».

Il est réduit à due concurrence lorsqu'un stagiaire entre en service en cours d'année ou lorsqu'un fonctionnaire effectue un congé pour mission ou interruption de la carrière professionnelle ou a été placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Article 13

L'article 89 devient l'article 90.

Article 14

L'article 90 devient l'article 89.

Article 15

L'article 91 est modifié comme suit :

Le congé visé à l'article 89 du présent statut doit être demandé par la voie hiérarchique au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut permettre aux membres du personnel d'introduire leur demande dans un délai inférieur à trois mois. Le greffier, après avoir vérifié que les conditions statutaires sont remplies, prend acte du congé et le communique sans délai au Bureau.

Le congé visé à l'article 90 du présent statut est accordé par le Bureau, sur avis du greffier.

Article 16

L'article 93, § 4, est modifié comme suit :

Sans préjudice de l'article 150, 6^o, un congé de maladie est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.

Dès que l'absence du fonctionnaire ou du stagiaire a atteint un an, le Bureau décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'intéressé est titulaire doit être déclaré vacant.

S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, le fonctionnaire, le stagiaire réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité après son congé de maladie. Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire ou le stagiaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour de congé de maladie, dans son grade, dans un service déterminé par le Greffier. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.

Article 17

L'article 103, § 1^{er}, est modifié comme suit :

Le congé de formation est égal au nombre d'heures de cours et d'examen nécessitées par la formation. Il ne peut toutefois dépasser 120 heures par année « parlementaire ».

Il ne peut être accordé qu'une fois pour un même programme de formation.

Il ne prend effet que sur production d'une attestation d'inscription.

Article 18

L'article 113 est modifié comme suit :

Les articles 109, 111 et 112 ne sont pas applicables aux stagiaires.

Article 19

L'article 129 est modifié comme suit :

§ 1^{er}. – Est considéré comme restant en activité de service et est réaffecté, le fonctionnaire ou le stagiaire reconnu par le service extérieur compétent désigné par le Bureau inapte à exercer ses fonctions mais

en mesure d'exercer d'autres fonctions compatibles avec son état de santé.

§ 10. – En cas d'incapacité temporaire d'au moins un an ou en cas d'incapacité définitive, le Bureau décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'intéressé est titulaire doit être déclaré vacant.

S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, le fonctionnaire ou le stagiaire réaffecté réintègre cet emploi lorsqu'il a été reconnu apte à exercer ses fonctions par le service extérieur compétent désigné par le Bureau. Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire ou le stagiaire est placé hors cadre et est affecté, dans son grade, dans un service déterminé par le greffier. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.

Article 20

L'article 147, § 3, est modifié comme suit :

§ 3. – Le fonctionnaire ou le stagiaire reconnu définitivement ou temporairement inapte à exercer ses fonctions est mis à la retraite s'il se trouve dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur pour le personnel de l'État en la matière.

Dès que la durée de la retraite temporaire a atteint un an, le Bureau décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'intéressé est titulaire doit être déclaré vacant.

S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, le fonctionnaire ou le stagiaire temporairement pensionné réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité. Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire ou le stagiaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour, dans son grade, dans un service déterminé par le greffier. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.

Article 21

L'annexe V : « Protocole de coopération entre les Assemblées en matière de personnel » est supprimée.

Le Rapporteur,

Jamal IKAZBAN

La Présidente,

Julie DE GROOTE

ANNEXE 1

**Tableau comparatif entre le texte actuel du statut des services permanents
du Parlement francophone bruxellois et le texte modifié suivant les propositions**

<i>TEXTE ACTUEL</i>	<i>PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS</i>
TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 4	
<p>§ 1^{er}. – Le cadre du personnel est fixé dans l'annexe I au présent statut. Toute adaptation du cadre est soumise pour approbation à l'Assemblée par le Bureau, sur avis du conseil de direction et du comité du personnel; elle doit être soumise à l'Assemblée au plus tard avec le projet de budget annuel de l'Assemblée.</p> <p>§ 2. – L'organigramme des services est fixé par le Bureau sur avis du conseil de direction et du comité du personnel.</p> <p>§ 3. – Les affectations sont déterminées de manière à éviter les liens professionnels directs de subordination entre conjoints, cohabitants ou parents au premier et au second degré.</p>	<p>Déplacement du § 3 vers article 50, § 3 « Les affectations sont déterminées de manière à éviter des liens professionnels directs de subordination entre conjoints, cohabitants ou parents au premier et au second degré »</p>
TITRE II RECRUTEMENTS NOMINATIONS	
Article 7	
<p>Le recrutement doit viser à assurer à l'Assemblée le concours de fonctionnaires et stagiaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.</p> <p>En application du protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel (annexe V) et pour la durée de celui-ci, les vacances d'emploi sont communiquées prioritairement au Sénat en vue de déterminer, selon une procédure arrêtée par le Bureau, si un candidat correspondant au profil recherché existe au sein du personnel statutaire de cette assemblée.</p> <p>Si aucun candidat valable ne peut être trouvé au sein du personnel statutaire du Sénat, une procédure classique de recrutement est lancée.</p>	<p>Le recrutement doit viser à assurer à l'Assemblée le concours de fonctionnaires et stagiaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.</p> <p>En application du protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel (annexe V) et pour la durée de celui-ci, les vacances d'emploi sont communiquées prioritairement au Sénat en vue de déterminer, selon une procédure arrêtée par le Bureau, si un candidat correspondant au profil recherché existe au sein du personnel statutaire de cette assemblée.</p> <p>Si aucun candidat valable ne peut être trouvé au sein du personnel statutaire du Sénat, une procédure classique de recrutement est lancée.</p> <p>(La suppression de ces deux alinéas entraîne donc également la suppression de l'annexe V.)</p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p>Le recrutement a lieu par examen. Le Bureau peut, sur décision dûment motivée, adopter une autre procédure de recrutement pour des raisons impérieuses et dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.</p> <p>Le Bureau fixe le programme des procédures de recrutement, l'expérience professionnelle requise le cas échéant ainsi que la bonification en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être supérieure au nombre d'années fixé à l'article 34, § 2, 2^{ème} alinéa pour certaines fonctions pour lesquelles il existe une pénurie sur le marché. Le Bureau désigne les membres du jury, lesquels sont choisis en fonction des matières à présenter à l'examen. Le jury doit comporter au moins une personne experte dans ces matières, désignée en dehors des membres de l'Assemblée, du greffier et du personnel de l'Assemblée. Le Bureau fixe également les bonifications.</p>	<p><i>Les recrutements ont lieu après appel aux candidats rendu public par avis au Moniteur belge, sur le site web du Parlement et/ou dans un ou plusieurs quotidiens ou périodiques ainsi que par tout autre moyens de communication que le Bureau jugerait nécessaire; l'appel aux candidats est, dans tous les cas, porté à la connaissance de l'ensemble du personnel du Parlement.</i></p> <p>Le recrutement a lieu par concours. Le Bureau peut, sur décision dûment motivée, adopter une autre procédure de recrutement pour des raisons impérieuses et dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.</p> <p>Le Bureau fixe le programme des procédures de recrutement, l'expérience professionnelle requise le cas échéant, ainsi que la bonification en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être supérieure au nombre d'années fixé à l'article 34, § 2, 2^{ème} alinéa pour certaines fonctions pour lesquelles il existe une pénurie sur le marché.</p> <p>Le Bureau désigne les membres du jury, lesquels sont choisis en fonction des matières à présenter à l'examen.</p> <p>Le jury doit comporter au moins une personne <i>qualifiée</i> désignée en dehors des membres de l'Assemblée, du greffier et du personnel de l'Assemblée. Le Bureau fixe également les bonifications. (supprimé pour cause de redondance)</p> <p><i>Le Bureau peut également, sous surveillance, confier tout ou partie de l'organisation des concours au SPF BOSA (Service public fédéral Stratégie et Appui, anciennement Selor), au Service public régional de Bruxelles Fonction publique (BruFOP), à tout autre organisme fédéral ou dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune ou à un bureau de la sélection externe.</i></p> <p><i>Lorsque le screening générique est organisé par le SPF BOSA, les règles en matière de dispenses prévues par le SPF BOSA sont d'application.</i></p> <p><i>Le Bureau peut, dans le programme des procédures de recrutement, subordonner la nomination à titre définitif au fait de suivre avec fruits une formation durant le stage. Dans ce cas, les lauréats qui justifient d'une formation équivalente peuvent être dispensés de la formation.</i></p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
Article 12	
<p>§ 1^{er}. – La durée de la période de stage est de douze mois.</p> <p>Si le stagiaire compte des absences qui, à l'exception des jours de vacances, s'élèvent en une ou plusieurs fois à plus de quinze jours ouvrables, la période de stage est prolongée de la durée de ces absences.</p> <p>Pour les emplois à temps partiel, un jour de prestation à temps partiel est compté comme jour entier.</p> <p>§ 4. – Pendant la période de stage, le stagiaire est soumis à une appréciation trimestrielle, formulée par ses supérieurs hiérarchiques et soumis au visa de l'intéressé.</p>	<p>§ 1^{er}. – La durée de la période de stage est de douze mois.</p> <p>Si le stagiaire compte des absences qui, à l'exception des jours de vacances, s'élèvent en une ou plusieurs fois à plus de quinze jours ouvrables, la période de stage est prolongée de la durée de ces absences.</p> <p>Pour les emplois à temps partiel, un jour de prestation à temps partiel est compté comme jour entier.</p> <p>§ 4. – Pendant la période de stage, le stagiaire est soumis à une appréciation trimestrielle, formulée par ses supérieurs hiérarchiques et soumis au visa de l'intéressé. Si l'article 12, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa est d'application pendant la période de stage, la périodicité des appréciations est augmentée en conséquence.</p>
TITRE VI CARRIÈRES ET AFFECTATIONS	
Article 43. § 2	
<p>Les attachés, assistants, documentalistes et secrétaires qui, à la date de leur entrée en service, justifient d'une ancienneté de service d'au moins dix ans à titre d'agent statutaire dans un service public ou dans l'enseignement subventionné au niveau A ou assimilé ou au niveau B1 ou assimilé obtiennent un avancement de deux ans dans la carrière plane lors de leur nomination définitive à l'issue du stage, moyennant l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques et du greffier, sans préjudice de l'application du § 3 du présent article.</p>	Abrogation
Article 44. § 3	
<p>La promotion à un grade supérieur dans le même niveau ne peut avoir lieu que pour autant que l'intéressé justifie de deux ans d'ancienneté dans le grade supérieur de la carrière plane ou dans un grade supérieur hors carrière plane en cas de promotion au choix ou de deux ans d'ancienneté dans le niveau en cas de promotion sur épreuve(s). Lorsque la promotion a lieu au sein du niveau C, les candidats doivent en outre, à la date limite de dépôt des candidatures, être titulaires du diplôme ou du certificat requis conformément à l'article 5 ou compter cinq années d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.</p>	<p>La promotion à un grade supérieur dans le même niveau ne peut avoir lieu que pour autant que l'intéressé justifie de deux ans d'ancienneté dans le grade qui précède le grade supérieur de la carrière plane ou un grade supérieur à celui-ci hors carrière plane en cas de promotion au choix ou de deux ans d'ancienneté dans le niveau en cas de promotion sur épreuve(s). Lorsque la promotion a lieu au sein du niveau C, les candidats doivent en outre, à la date limite de dépôt des candidatures, être titulaires du diplôme ou du certificat requis conformément à l'article 5 ou compter cinq années d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.</p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'intéressé doit, en cas de promotion au choix au grade d'huissier en chef adjoint et de chef de garage adjoint, justifier au moins de deux ans d'ancienneté respectivement dans le grade de premier huissier ou de premier huissier-chauffeur.</p>	<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'intéressé doit, en cas de promotion au choix au grade d'huissier en chef adjoint et de chef de garage adjoint, justifier au moins de deux ans d'ancienneté respectivement dans le grade de premier huissier ou de premier huissier-chauffeur. ABROGÉ</p>
Article 50	
<p>§ 1^{er}. – Le Bureau affecte dans le seul intérêt du service les fonctionnaires et les stagiaires aux divers emplois correspondant à leur grade. Il peut, dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé, muter un fonctionnaire ou un stagiaire dans un autre service après consultation de l'intéressé, de ses supérieurs hiérarchiques et du greffier.</p> <p>§ 2. – Le Bureau peut modifier l'affectation d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire à sa demande, dans le même niveau. Cette demande doit être motivée et adressée au Bureau par la voie hiérarchique.</p> <p>Si la nouvelle affectation correspond à un grade inférieur à celui du fonctionnaire ou du stagiaire concerné, celui-ci perçoit le traitement correspondant à ce grade. Pour l'application du présent alinéa, les différents grades d'une carrière plane sont assimilés à un grade identique.</p>	<p>§ 1^{er}. – Le Bureau affecte dans le seul intérêt du service les fonctionnaires et les stagiaires aux divers emplois correspondant à leur grade. Il peut, dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé, muter un fonctionnaire ou un stagiaire dans un autre service après consultation de l'intéressé, de ses supérieurs hiérarchiques et du greffier.</p> <p>§ 2. – Le Bureau peut modifier l'affectation d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire à sa demande, dans le même niveau. Cette demande doit être motivée et adressée au Bureau par la voie hiérarchique.</p> <p>Si la nouvelle affectation correspond à un grade inférieur à celui du fonctionnaire ou du stagiaire concerné, celui-ci perçoit le traitement correspondant à ce grade. Pour l'application du présent alinéa, les différents grades d'une carrière plane sont assimilés à un grade identique.</p> <p>§ 3. – Les affectations sont déterminées de manière à éviter des liens professionnels directs de subordination entre conjoints, cohabitants ou parents au 1^{er} et 2^{ème} degré. (Déplacement du § 3 de l'article 4)</p>
TITRE IX POSITIONS ADMINISTRATIVES	
Chapitre 2 : Activité de service	
Section 2 : Dispositions générales	
<u>Ajout d'un article 68bis</u>	
<p>« Par année parlementaire on entend, dans le présent statut, la période du 1er octobre jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. »</p>	
Section 2 Congé de vacances – Facilités de service	
Article 69	
<p>§ 1^{er}. – Les fonctionnaires bénéficient, au cours des vacances parlementaires d'été, d'un congé de vacances annuelles dont le nombre de jours est fixé par le greffier avant et, au plus tard, au début de la période d'ajournement, après consultation du conseil de direction. Les rôles de congés de vacances sont établis par service et soumis à l'approbation du greffier.</p>	<p>§ 1^{er}. – Les fonctionnaires bénéficient de 35 jours de vacances au cours de l'année parlementaire. Les rôles de congés de vacances sont établis par service et soumis à l'approbation du greffier.</p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p>§ 2. – Les chefs de service établissent les rôles de vacances de manière à assurer le bon fonctionnement de leur service ainsi qu'une répartition équilibrée du travail. A moins que l'organisation du service ne le permette pas, il est accordé aux fonctionnaires un minimum de trois semaines de vacances d'affilée correspondant à leurs desiderata.</p> <p>§ 3. – Le greffier peut, après consultation des chefs de service, accorder entre la fin des vacances parlementaires d'été et le début des vacances parlementaires d'été suivantes, un maximum de quinze jours ouvrables de congé, suivant les nécessités du service. Ces jours sont décomptés du congé de vacances annuelles visé au § 1^{er}.</p>	<p>§ 2. – Les chefs de service établissent les rôles de vacances de manière à assurer le bon fonctionnement de leur service ainsi qu'une répartition équilibrée du travail. A moins que l'organisation du service ne le permette pas « ou à moins qu'un congé d'au moins trois semaines d'affilée leur ai déjà été accordé en dehors des vacances parlementaires d'été », il est accordé aux fonctionnaires un minimum de trois semaines de vacances d'affilée correspondant à leurs desiderata.</p> <p>§ 3. – Le greffier peut, après consultation des chefs de service, accorder entre la fin des vacances parlementaires d'été et le début des vacances parlementaires d'été suivantes, un maximum de « vingt-deux » jours ouvrables de congé, suivant les nécessités du service. Ces jours sont décomptés du congé de vacances annuelles visé au § 1^{er}.</p>
<p>Section 4 Congés de circonstance</p>	
<p>Article 71</p>	
<p>Outre les congés annuels, des congés de circonstances peuvent être accordés aux fonctionnaires et aux stagiaires dans les limites fixées ci-après :</p> <p>10° changement de résidence : un jour ouvrable par session complète, soit la période d'octobre à septembre.</p>	<p>Outre les congés annuels, des congés de circonstances peuvent être accordés aux fonctionnaires et aux stagiaires dans les limites fixées ci-après :</p> <p>10° <i>changement de résidence</i> : un jour ouvrable par « année parlementaire ».</p>
<p>Section 5 Congés exceptionnels</p>	
<p>Article 75</p>	
<p>Les fonctionnaires et les stagiaires obtiennent des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit qu'eux, à savoir leur enfant, la personne avec laquelle l'intéressé cohabite effectivement, l'enfant de celle-ci, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.</p> <p>La nécessité du congé exceptionnel doit être justifiée par une attestation médicale.</p> <p>Ces congés, dont la durée ne peut excéder quatre jours ouvrables par an (comptabilités du 1^{er} octobre au 30 septembre) sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p>	<p>Les fonctionnaires et les stagiaires obtiennent des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit qu'eux, à savoir leur enfant, la personne avec laquelle l'intéressé cohabite effectivement, l'enfant de celle-ci, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.</p> <p>La nécessité du congé exceptionnel doit être justifiée par une attestation médicale.</p> <p>Ces congés, dont la durée ne peut excéder quatre jours ouvrables par « année parlementaire », sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
Article 76	
<p>Les fonctionnaires et stagiaires obtiennent un congé exceptionnel dans les limites fixées ci-après :</p> <p>1° don de sang ou de plasma : un jour ouvrable;</p> <p>2° don de moelle osseuse : deux jours ouvrables.</p> <p>À moins que les nécessités de service ne le permettent pas, le congé pour don de sang ou de plasma est pris le jour même de la transfusion ou le jour suivant.</p> <p>Le congé pour don de moelle osseuse prend cours le jour du prélèvement.</p> <p>Le nombre de jours de congé accordé pour don de sang, de plasma ou de moelle osseuse est limité à quatre jours ouvrables par an.</p> <p>Ils devront en outre faire l'objet d'une attestation de l'institution où est prélevé le don.</p> <p>Le congé est assimilé à une période d'activité de service.</p>	<p>Les fonctionnaires et stagiaires obtiennent un congé exceptionnel dans les limites fixées ci-après :</p> <p>1° don de sang ou de plasma : un jour ouvrable;</p> <p>2° don de moelle osseuse : deux jours ouvrables.</p> <p>À moins que les nécessités de service ne le permettent pas, le congé pour don de sang « , de plaquettes » ou de plasma est pris le jour même de la transfusion ou le jour suivant.</p> <p>Le congé pour don de moelle osseuse prend cours le jour du prélèvement.</p> <p>Le nombre de jours de congé accordé pour don de sang, « de plaquettes, » de plasma ou de moelle osseuse est limité à quatre jours ouvrables par « année parlementaire, à augmenter de deux jours ouvrables supplémentaires en cas de don de moelle osseuse ».</p> <p>Ils devront en outre faire l'objet d'une attestation de l'institution où est prélevé le don.</p> <p>Le congé est assimilé à une période d'activité de service.</p>
Article 78	
<p>Un congé pour motifs impérieux d'ordre familial peut être accordé aux fonctionnaires et aux stagiaires pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. La durée maximale de ce congé est fixée à un mois et demi ou trente jours ouvrables par an.</p> <p>Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Pendant la durée du congé pour motif impérieux d'ordre familial, les fonctionnaires et les stagiaires perçoivent une allocation équivalente à l'allocation d'interruption de carrière.</p> <p>Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier.</p> <p>Il est réduit à due concurrence lorsqu'un stagiaire entre en service en cours d'année ou lorsqu'un fonctionnaire effectue un congé pour mission ou interruption de la carrière professionnelle ou a été placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.</p>	<p>Un congé pour motif impérieux d'ordre familial peut être accordé aux fonctionnaires et aux stagiaires pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. La durée maximale de ce congé est fixée à un mois et demi ou trente jours ouvrables par « année parlementaire ».</p> <p>Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Pendant la durée du congé pour motif impérieux d'ordre familial, les fonctionnaires et les stagiaires perçoivent une allocation équivalente à l'allocation d'interruption de carrière.</p> <p>Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. « En période de vacances parlementaires ou de permanence et, plus particulièrement lorsque le Bureau ne peut être convoqué, ce congé est accordé par le greffier ».</p> <p>Il est réduit à due concurrence lorsqu'un stagiaire entre en service en cours d'année ou lorsqu'un fonctionnaire effectue un congé pour mission ou interruption de la carrière professionnelle ou a été placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.</p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
Section 7 : Congé parental	
Article 89	
	Article 90 (ancien article 89)
<p>Un congé parental de trois mois au maximum peut être accordé aux fonctionnaires et aux stagiaires, après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Ce congé doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix ans. À la demande de l'intéressé, le congé est fractionné par mois; il ne peut être pris que par jour entier.</p> <p>Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.</p>	<p>Un congé parental de trois mois maximum est accordé aux fonctionnaires et aux stagiaires, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint son dixième anniversaire. À la demande de l'intéressé, le congé est fractionné par mois.</p> <p>Il interrompt complètement les prestations et n'est pas rémunéré. Il est assimilé, pour le surplus, à une période d'activité de service.</p>
Article 90	
	Article 89 (ancien article 90)
<p>Les fonctionnaires et les stagiaires en activité de service peuvent obtenir, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, un congé parental d'une durée de trois mois au maximum dans le cadre du congé pour interruption de la carrière visée au présent statut.</p> <p>Lorsque le congé parental est pris à l'occasion de la naissance d'un enfant, il doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de quatre ans.</p> <p>Lorsque le congé parental est pris à l'occasion de l'adoption d'un enfant, il doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de huit ans et dans une période de quatre ans qui court à dater de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle le membre du personnel a sa résidence.</p> <p>Lorsqu'un enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pour cent au moins au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, le congé parental visé par le présent paragraphe est accordé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de huit ans.</p>	<p>Les fonctionnaires et les stagiaires en activité de service obtiennent, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, un congé parental d'une durée de quatre mois au maximum dans le cadre du congé pour interruption de la carrière visée au présent statut.</p> <p>Ce congé peut être pris de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • complète pendant quatre mois et cette période peut, au choix du membre du personnel, être fractionnée par mois; • à raison de la moitié d'une occupation à temps plein pendant huit mois et cette période peut, au choix du membre du personnel, être fractionnée en périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre; • à raison d'un cinquième d'une occupation à temps plein pendant vingt mois et cette période peut, au choix du membre du personnel, être fractionnée en période de cinq mois ou un multiple de ce chiffre. <p>Lorsque le congé parental est pris à l'occasion de la naissance d'un enfant, il est accordé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans.</p> <p>Lorsque le congé parental est pris à l'occasion de l'adoption d'un enfant, il est accordé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans et dans une période qui court à dater de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle le membre du personnel a sa résidence.</p> <p>Lorsqu'un enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de soixante-six pour cent au moins au sens de la réglementation relative aux allocations familiales, le congé parental visé par le présent paragraphe est accordé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.</p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
<p>Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.</p>	<p>Les conditions du douzième et vingt et unième anniversaire doivent être satisfaites au plus tard pendant la période de congé parental.</p> <p>Les fonctionnaires ou stagiaires qui ont déjà bénéficié de l'une ou l'autre forme de congé parental pour l'enfant concerné avant d'avoir obtenu le statut de fonctionnaire ou de stagiaire ne peuvent plus bénéficier, pour ce même enfant, des dispositions du présent article.</p> <p>Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.</p> <p>Ce congé n'influence pas le calcul du pécule de vacances et de la prime de fin d'année, ni le calcul du nombre de jours de maladie et de vacances du bénéficiaire.</p> <p>Les fonctionnaires et les stagiaires qui en bénéficient perçoivent une allocation équivalente à l'allocation d'interruption de carrière, liquidée au prorata si le congé est demandé à raison d'un mi-temps ou d'un cinquième temps, et continuent à percevoir le bénéfice de l'allocation de scolarité, des assurances et des avantages décidés par le Bureau, conformément à l'article 125 du statut.</p> <p>Le droit à l'allocation pour le quatrième mois de congé parental n'est octroyé que pour les enfants nés ou adoptés à partir du 8 mars 2012.</p>
Article 91	
<p>Les congés visés aux articles 89 et 90 du présent statut sont accordés par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier.</p>	<p>Le congé visé à l'article 89 du présent statut doit être demandé par la voie hiérarchique au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut permettre aux membres du personnel d'introduire leur demande dans un délai inférieur à trois mois. Le greffier, après avoir vérifié que les conditions statutaires sont remplies, prend acte du congé et le communique sans délai au Bureau.</p> <p>Le congé visé à l'article 90 du présent statut est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier.</p>
Section 9 : Congé de maladie	
Article 93. § 4	
<p>Un congé de maladie est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.</p>	<p>Sans préjudice de l'art. 150, 6^o, un congé de maladie est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.</p> <p>Dès que l'absence du fonctionnaire ou du stagiaire a atteint un an, le Bureau décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'intéressé est titulaire doit être déclaré vacant.</p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
	<p><i>S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, le fonctionnaire, le stagiaire réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité après son congé de maladie. Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire ou le stagiaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour de congé de maladie, dans son grade, dans un service déterminé par le Greffier. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</i></p>
<p>Section 11 Congé de formation</p>	
<p>Article 103. § 1^e</p>	
<p>Le congé de formation est égal au nombre d'heures de cours et d'examen nécessitées par la formation. Il ne peut toutefois dépasser 120 heures par année.</p> <p>Il ne peut être accordé qu'une fois pour un même programme de formation.</p> <p>Il ne prend effet que sur production d'une attestation d'inscription.</p>	<p>Le congé de formation est égal au nombre d'heures de cours et d'examen nécessitées par la formation. Il ne peut toutefois dépasser 120 heures par année « parlementaire ».</p> <p>Il ne peut être accordé qu'une fois pour un même programme de formation.</p> <p>Il ne prend effet que sur production d'une attestation d'inscription.</p>
<p>Section 13 Congés pour raisons politiques</p>	
<p>Article 113</p>	
<p>§ 1^{er}. – Pour les titulaires d'une fonction à temps complet, les articles 109, §§ 1^{er} et 3, 111 et 112 sont applicables aux stagiaires pour au-tant que le congé politique à leur demande ou d'office n'excède pas au total le mi-temps.</p> <p>§ 2. – Pour les titulaires d'une fonction à temps partiel, les articles 109, §§ 1^{er} et 3, 111 et 112 sont applicables aux stagiaires pour autant que le congé politique d'office n'excède pas le quart-temps.</p> <p>§ 3. – La durée du stage est, le cas échéant, prolongée à dure concurrence.</p>	<p>Les articles 109, 111 et 112 ne sont pas applicables aux stagiaires.</p> <p>Justification : il apparaît difficile, pour une petite entité telle que celle de l'administration du PFB, d'organiser le stage d'un agent qui devrait exercer un mandat politique à temps partiel ou à temps plein.</p>
<p>Section 19 : Réaffectation par suite d'incapacité physique et surveillance médicale du personnel</p>	
<p>Article 129. § 1^{er} et § 10 (nouveau)</p>	
<p>§ 1^{er}. – Est considéré comme restant en activité de service et est placé en instance de réaffectation, le fonctionnaire ou le stagiaire reconnu par le service extérieur compétent désigné par le Bureau inapte à exercer ses fonctions mais en mesure d'exercer d'autres fonctions compatibles avec son état de santé.</p>	<p>§ 1^{er}. – Est considéré comme restant en activité de service et est réaffecté, le fonctionnaire ou le stagiaire reconnu, par le service extérieur compétent désigné par le Bureau, inapte à exercer ses fonctions mais en mesure d'exercer d'autres fonctions compatibles avec son état de santé.</p>

TEXTE ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
	<p>§ 10. – En cas d’incapacité temporaire d’au moins un an ou en cas d’incapacité définitive, le Bureau décide, selon les nécessités du service, si l’emploi dont l’intéressé est titulaire doit être déclaré vacant.</p> <p><i>S’il n’a pas été remplacé dans son emploi, le fonctionnaire ou le stagiaire réaffecté réintègre cet emploi lorsqu’il a été reconnu apte à exercer ses fonctions par le service extérieur compétent désigné par le Bureau. Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire ou le stagiaire est placé hors cadre et est affecté, dans son grade, dans un service déterminé par le greffier. A la prochaine déclaration de vacance d’un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</i></p>
<u>Chapitre 3 : Non-activité</u>	
Section 3 : Disponibilité pour maladie	
<u>Article 147. § 3</u>	
<p>§ 3. – Le fonctionnaire ou le stagiaire reconnu définitivement inapte à exercer ses fonctions est mis à la retraite s’il se trouve dans les conditions prévues dans les dispositions légales en vigueur pour le personnel de l’État en la matière.</p>	<p>§ 3. – Le fonctionnaire ou le stagiaire reconnu définitivement ou temporairement inapte à exercer ses fonctions est mis à la retraite s’il se trouve dans les conditions prévues dans les dispositions légales en vigueur pour le personnel de l’État en la matière.</p> <p><i>Dès que la durée de la retraite temporaire a atteint un an, le Bureau décide, selon les nécessités du service, si l’emploi dont l’intéressé est titulaire doit être déclaré vacant.</i></p> <p><i>S’il n’a pas été remplacé dans son emploi, le fonctionnaire ou le stagiaire temporairement pensionné réintègre cet emploi lorsqu’il reprend son activité. Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire ou le stagiaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour, dans son grade, dans un service déterminé par le greffier. À la prochaine déclaration de vacance d’un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</i></p>
<u>Annexe V</u> <u>Protocole de coopération entre les Assemblées en matière de personnel</u>	
	<p>Suppression du fait de la suppression des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l’article 7.</p>

ANNEXE 2

Avis du Comité du personnel du 1^{er} février 2018



Comité du Personnel

Avis

01 février 2018

Concerne : *Propositions de modifications du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois*

Suite à la demande d'avis du Bureau relative à différentes propositions de modifications du Statut du personnel des services du Parlement francophone bruxellois, le Comité du personnel s'est réuni ce jeudi 25 janvier 2018.

- Le Comité se réjouit de la modification proposée à l'article 69, § 1^{er}. En effet, il sera plus aisé pour les agents de planifier leurs congés s'ils bénéficient d'un quota fixe.
- En ce qui concerne l'article 76, il y a lieu d'ajouter le don de plaquettes dans le 1^o.
- Il est favorable à la modification du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois.

Membre,
Pascal Gardinal.

Le Président,
Samuel COLONVAL.

ANNEXE 3

Avis du Comité du personnel du 29 mars 2018



Comité du Personnel

Avis

29 mars 2018

Concerne : *Modification du statut dans le cadre du recrutement*

Suite à la demande du Secrétaire général, le Comité a examiné la proposition de modification de l'article 7 du statut du personnel.

Le Comité du personnel remet un avis favorable sous réserve de différentes modifications reprises dans le tableau en annexe.

La Secrétaire,
Marina RAINOLDI.

Le Président,
Samuel COLONVAL.

